

NE_GERICHTE ARMP.2013.114 vom 14. Mai 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.114

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.114 du 14 mai 2014

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.114 del 14 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Une ordonnance de réintégration ou de révocation de sursis est sujette à recours (art. 393 let. b et a contrario , 398 al. 1 CPP ; arrêts de l'ARMP non publié du 07.01.2013 [ARMP.2012.64] et du 17.01.2014 [ARMP.2013.131] ; aux références alors citées, on peut ajouter Moreillon/Parein-Reymond , Petit commentaire CPP, N. 7 ad art. 365, ainsi que Pitteloud , Code de procédure pénale suisse, p. 718). Il n'en irait différemment que si ce prononcé était joint à un nouveau jugement (auquel cas il ne s'agirait plus d'une décision judiciaire ultérieure indépendante, au sens des art. 363 ss CPP). Interjeté dans le délai utile et dans les formes prescrites, le recours est recevable.

E. 2

La commission, par le détenu libéré conditionnellement, d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve entraîne en principe sa réintégration dans l'établissement d'exécution de peine (art. 89 al. 1 CP). Toutefois, si, malgré le crime ou le délit nouvellement commis, « il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration » (art. 89 al. 2 CP). Comme rappelé par la jurisprudence, la loi n'exige pas l'impossible, soit un pronostic tout à fait sûr ; « il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions » (arrêt du TF du 31.03.2014 [6B_1034/2013]). Le juge doit procéder à une appréciation d'ensemble, en prenant notamment en compte les critères suivants : les circonstances de la nouvelle infraction ; le passé et la réputation de l'intéressé, de même que tous les indices relatifs à son caractère et à ses perspectives de resocialisation ; ses antécédents pénaux, « biographie sociale », ainsi que les rapports de travail, les liens sociaux et les risques d'addiction qui entourent son existence (même arrêt). L'autorité de recours jouit d'un plein pouvoir d'examen et doit contrôler la décision attaquée sous l'angle de la violation du droit, de la constatation inexacte des faits et même de l'inopportunité (art. 393 al. 2 CPP), sans être liée ni par les motifs qu'invoquent les parties, ni par les conclusions de ces dernières (art. 391 CPP), vu le plein pouvoir d'examen dont elle jouit en fait et en droit (voir notamment les arrêts du TF des 15.01.2013 [1B_768/2012 , 20.02.2013 [1B_52/2013] et 22.01.2014 [1B_460/2013]).

E. 3

En l'espèce, le premier juge a retenu à juste titre la commission d'un crime (infraction grave en matière de stupéfiants, si l'on devait qualifier les faits au regard de l'art. 19 ch. 1 et 2 LStup). En effet, il devait se fonder à cet égard sur le jugement en force de la Cour d'appel de Montpellier, qui retient la commission d'une telle infraction. Le recourant s'en prend à ce qu'il considère comme une violation de l'article 89 al. 2 CP , soit aux motifs qui conduisent le premier juge à ne pas renoncer à une révocation de la libération

conditionnelle. Ces motifs peuvent être appréciés comme suit : a) La gravité objective du délit commis en France est indéniable, tout comme sa proximité à première vue consternante avec la libération conditionnelle. Certes, comme X. nie toute culpabilité, on ignore les circonstances dans lesquelles il a pu être amené à la commission d'un tel acte, ce qui pourrait éventuellement relativiser la gravité subjective de son comportement. On peut également envisager, en théorie, que la période suivant immédiatement la remise en liberté soit celle de la plus grande fragilité, en fonction d'éventuelles mauvaises influences subies, sans que cela ne constitue un facteur aggravant. Vu le silence total de l'intéressé sur ces points, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'imaginer en sa faveur des circonstances atténuantes, de sorte que ce critère demeure incontestablement négatif. b) Celui du lourd passé judiciaire du recourant joue également en sa défaveur. Tout au plus peut-on observer l'absence d'infractions commises (pour s'en tenir à celles jugées) entre avril 2000 et avril 2004 (l'abstention de tout délit entre 2008 et début 2011 ne valant bien sûr pas les mêmes mérites au recourant, puisqu'il était alors détenu). Non seulement la multiplicité, mais également la diversité des infractions commises sont immanquablement une source de sérieuse préoccupation, au moment de formuler un pronostic pour l'avenir. c) S'agissant des mauvaises fréquentations de l'intéressé, qui assombrissaient le pronostic du premier juge, il est vrai que le rapport du Service de probation, du 16 octobre 2012, faisait état de séjours réguliers de X. auprès de A., condamné en même temps que lui par la Cour d'assises. Il sied toutefois de relever qu'à son retour en Suisse, après 19 mois de prison en France, X. ne bénéficiait peut-être plus de nombreux appuis, notamment dans la recherche d'une activité professionnelle (selon la première note de l'OAP, du 21 septembre 2012, l'intéressé déclarait, en annonçant son retour, qu'il « travaill[ait] sur NE et sa femme vi[vait] à GE »). Lors de sa comparution, le 7 février 2013, il n'a pas été interrogé sur ce point et son certificat de domicile au Grand-Saconnex, produit devant l'Autorité de céans, atteste d'une présentation de document le 11 octobre 2012, soit peu avant la date d'établissement du rapport OAP. En définitive, il n'apparaît donc pas que cette circonstance soit décisive, à partir des maigres indications au dossier. d) Pour le premier juge, X. n'a nulle conscience de la gravité de l'infraction commise en France, dès lors qu'il persiste à s'estimer victime d'une erreur judiciaire. Les dénégations du recourant à ce sujet ne sont, il est vrai, guère crédibles – dès lors que les sacs en plastique contenant plus de 2 kilos de cocaïne ne jonchent sans doute pas les abords de l'autoroute du Perthus et qu'il faudrait une coïncidence proprement extraordinaire pour qu'il s'en trouve à l'endroit précis où des témoins disent avoir vu X. jeter un objet par sa fenêtre –, mais le recourant a dû entrevoir rapidement les graves conséquences de son interpellation par la police des frontières. On peut supposer que, ne voyant pas de meilleure tactique de défense qu'une contestation intégrale des faits, il ait pu s'enfermer dans cette attitude et le rester à l'heure actuelle (tandis que son recours auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme semble toujours pendant), sans que cela n'implique nécessairement une totale absence, sinon de repentir, du moins de conscience des désagréments que peut entraîner un tel délit. Si donc on ne peut rien tirer d'une telle attitude en faveur du recourant, on ne peut pas non plus résolument exclure tout pronostic favorable pour l'avenir, sur cette seule base. e) Comme relevé par le premier juge, X. a fait preuve d'un bon esprit de collaboration à son retour en Suisse, en s'annonçant spontanément à l'OAP et au Service de probation puis en se montrant « compliant quant à l'obligation de se soumettre à l'assistance de probation jusqu'en janvier 2013 et respecter les règles de conduite y afférentes ». A l'audience du 7 février 2013, il déclarait avoir des contacts réguliers avec son référent, quand bien même le

délai d'épreuve impartie à la libération conditionnelle arrivait à échéance le 3 janvier 2013. Ce critère, il est vrai assez peu documenté, doit donc être apprécié de manière positive. f) Enfin, le premier juge paraît avoir accordé un certain poids aux maigres résultats de l'entreprise de nettoyage exploitée en raison individuelle par X., ce qui pouvait faire craindre de nouvelles tentations de sa part. Or le 13 septembre 2013, le mandataire du recourant faisait état d'une réponse imminente quant à la conclusion d'un contrat de travail de durée indéterminée. Il est vrai que le recourant disait déjà, le 7 février 2013, espérer « être engagé en fixe prochainement » et que le magistrat ne pouvait attendre indéfiniment une preuve de l'évolution de la situation. Il n'empêche que, sur ce point important, le statut de l'intéressé paraît s'être modifié, dans le sens d'une stabilisation, même s'il subsiste certaines inconnues à ce propos. D'une part, on ne sait pas exactement comment le recourant, qui se dit domicilié dans le canton de Genève, accomplit son activité professionnelle pour une entreprise dont le siège se trouve à Marly, près de Fribourg. D'autre part, une relative circonspection s'impose en la matière, vu la prévention examinée par la Cour d'assises au sujet d'un emploi fictif dont X. aurait fait bénéficiaire A. Néanmoins, l'employeur qui apparaît sur le « contrat d'engagement » du 1^{er} septembre 2013, soit la société B. Sàrl, est effectivement inscrit au registre du commerce (depuis le 21 juin 2013) et rien ne permet d'affirmer, en l'état du dossier, que les documents présentés soient des faux. Vu l'ensemble des critères précités, en particulier le dernier qui était inconnu de l'autorité de première instance, il paraît en définitive raisonnablement optimiste de considérer que, malgré la faiblesse des repères moraux démontrés jusqu'en 2011 par X., il a pu finir par acquérir, à bientôt 40 ans, une forme de maturité, notamment à travers l'exécution d'une assez longue peine privative de liberté en France. En outre et surtout, il s'est passé presque exactement un an entre le retour en Suisse de l'intéressé et la décision entreprise, sans qu'aucune infraction ne soit apparemment signalée aux autorités judiciaires. Aucune information de cette nature n'est parvenue, non plus, à l'Autorité de céans, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable de penser que l'intérêt de X., mais aussi de la société, peut être mieux préservé par la menace persistante d'un solde de peine à exécuter, avec maintien d'une assistance de probation, que par l'exécution d'un solde de peine dont on pourrait craindre, au contraire, qu'elle ne légitime l'intéressé à se prétendre victime d'un acharnement judiciaire.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours de X. sera donc admis et la réintégration prononcée le 30 septembre 2013 sera annulée. Il convient bien entendu de prolonger le délai d'épreuve de la durée maximale possible, soit un an dès ce jour (art. 89 al. 2, deuxième et troisième phrases CP). On soulignera, en guise d'avertissement à X., qu'en cas de nouveau délit entraînant l'examen d'une éventuelle réintégration selon l'article 89 al. 1 CP, le calcul du solde de peine retenu par le premier juge, le 30 septembre 2013, pourrait bien n'être pas suivi, dans sa mansuétude, par la nouvelle autorité appelée à statuer, de sorte qu'un solde de peine de deux ans pourrait entrer en considération. Le mandat de probation instauré lors de la libération conditionnelle doit être maintenu (ou plus précisément repris puisqu'il était arrivé à son terme initial), de même que les règles de conduite alors imparties (en soulignant notamment celle d'informer immédiatement le Service de probation de tout changement de situation de travail ou de domicile).

E. 5

Le recours étant admis, les frais resteront à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens dès lors que le recourant bénéficie de l'assistance judiciaire (ATF 138 IV 205). A ce titre, le défenseur du recourant sera invité à fournir toute indication utile à la fixation de sa rémunération, conformément à l'article 18 LI – CPP, à défaut de quoi la cour statuera au vu du dossier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.